

## Agrisano - AGRIcontract

Nom du Groupe	Agrisano
Edition des CGA	01.01.2019

Peu restrictif: ✓ Restriction modérée: !! Très restrictif: ⚠

### Synthèse

Modèle de télémedecine, premier contact obligatoire avec Medgate (qui définit le plan de traitement contraignant et le délai), puis à chaque changement. Sanction légère après un rappel.

### Les prestataires

#### 1<sup>er</sup> point de contact

- Possibilités	Le centre de télémedecine (Medgate SA).Medgate convient avec l'assuré du plan de traitement contraignant (voie à suivre et le délai).	⚠
- Spécificités	Medgate convient avec l'assuré du plan de traitement contraignant (voie à suivre et le délai).	

#### Médecin de premier recours

- Choix	Libre, sur la base des recommandations de Medgate.	✓
---------	--	---

#### Spécialistes

- Choix/validation	Libre, sur la base des recommandations de Medgate.	✓
- Gynécologue	Libre choix pour traitement, contrôles de grossesse par un médecin et prestations de sage-femme.	✓
- Ophtalmologue	Libre pour les traitements.	✓
- Pédiatre	Libre.	✓

#### Pharmacie

- Choix	Pas de restriction mentionnée.	✓
- Médicaments	Pas de restriction mentionnée.	✓

#### Hôpital

- Choix/validation	Contact préalable avec Medgate nécessaire.	!!
- Urgence	Assuré en danger de mort ou nécessité de soins au point qu'une prise de contact avec Medgate SA ne peut être exigée. Les traitements doivent être annoncés dès que possible (au plus tard 20 jours) à Medgate. Nécessité accord Medgate pour consultation subséquente.	⚠

#### Modification listes

	Pas de liste.	✓
--	---------------	---

### Autres particularités

<b>Autre restriction</b>	Pour tout contrôle ultérieur, transfert vers autre médecin, hôpital, home médicalisé, assuré doit reprendre contact avec Medgate (fixation nouveau délai).	
<b>Autre exemption</b>	-	

### Les sanctions

<b>Avertissement</b>	Un avertissement par écrit avec information des sanctions si récidive.	
<b>Sanctions</b>	Sanction légère: transfert dans l'AOS en cas de récidive.	

#### Situations de changement du modèle

Déménagement hors de la zone du modèle, suspension du modèle: transfert dans l'AOS.

### Acronymes et précisions

Les fiches sont basées sur les conditions générales des assureurs (CGA). Si une information se trouve sur le site de l'assureur mais pas dans les CGA, elle n'est pas indiquée dans la fiche, sauf exception mentionnée. **Seule la version officielle des CGA disponible sur le site de l'assureur fait foi.**

#### Clarification de certains termes

**MPR:** médecin de premier recours, ce terme est utilisé pour désigner le premier médecin physique que voit l'assuré. Il s'agit en général d'un médecin de famille (généraliste).

**«Non spécifié»:** cela indique que cette information ne se trouve pas dans les CGA de l'assureur. A priori, si rien n'est spécifié par rapport à un point, cela signifie que qu'il n'y a pas de restriction et/ou dérogation particulière. Ex: gynécologue non spécifié → il n'y pas de solution particulière pour le choix du gynécologue par rapport au choix des autres spécialistes.

**AOS:** assurance obligatoire des soins, modèle de base sans restriction.

**Médicaments génériques:** la quote-part sur les médicaments est de 10% (rappel: la quote-part est due une fois la franchise atteinte, max. 700 fr. pour les adultes et 350 fr. pour les enfants). De par la loi, la quote-part peut être de 40% si l'assuré prend une prescription originale sans raison médicale. Si des raisons médicales justifient la prise d'une prescription originale (présentation d'un certificat nécessaire) la quote-part reste de 10%. (*nota bene:* si dans le tableau il est indiqué «pas de restriction mentionnée» par rapport au choix des médicaments, c'est le système légal qui s'applique, ce qui signifie qu'une quote-part de 40% est possible pour les prescriptions originales prises sans raison médicale).

**Évaluations:** le caractère peu restrictif (✓), modéré (!! ) ou très restrictif (⚠) d'un point est déterminé par rapport aux possibilités de choix qui s'offrent à l'assuré ou à son caractère contraignant ou non. Cela ne préjuge en rien du fait qu'il s'agisse d'un point positif ou négatif, cela dépendant du profil et des souhaits de chacun. Par exemple la sanction «transfert dans l'AOS» est indiquée comme peu restrictive car c'est la solution *in fine* prévue par tous les assureurs.

Lien CGA: [https://www.agrisano.ch/fileadmin/agrisanoch/03\\_Services/Krankenkasse/Reglement\\_AGRI-contact\\_f.pdf](https://www.agrisano.ch/fileadmin/agrisanoch/03_Services/Krankenkasse/Reglement_AGRI-contact_f.pdf)

Lien Descriptif: <https://www.agrisano.ch/fr/produits/caisse-maladie-assurance-de-base/modele-de-telemedecine-agri-contact>